









Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Respect et mise en application de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits</p>	
<p>Modification Directive 2004/42/EC 2002/0301(COD) Modification Directive 2009/48/EC 2008/0018(COD) Modification Règlement (EU) No 305/2011 2008/0098(COD) Modification Règlement (EU) No 528/2012 2009/0076(COD) Modification Directive 2010/35/EU 2009/0131(COD) Modification Directive 2013/53/EU 2011/0197(COD) Modification Directive 2014/28/EU 2011/0349(COD) Modification Directive 2014/29/EU 2011/0350(COD) Modification Directive 2014/30/EU 2011/0351(COD) Modification Directive 2014/31/EU 2011/0352(COD) Modification Directive 2014/32/EU 2011/0353(COD) Modification Directive 2014/33/EU 2011/0354(COD) Modification Directive 2014/34/EU 2011/0356(COD) Modification Directive 2014/35/EU 2011/0357(COD) Modification Directive 2013/29/EU 2011/0358(COD) Modification Directive 2014/53/EU 2012/0283(COD) Modification Directive 2014/90/EU 2012/0358(COD) Modification Directive 2014/68/EU 2013/0221(COD) Modification Règlement (EU) 2016/424 2014/0107(COD) Modification Règlement (EU) 2016/425 2014/0108(COD) Modification Règlement (EU) 2016/426 2014/0136(COD) Modification Règlement (EU) 2017/1369 2015/0149(COD) Modification 2020/0353(COD) Modification 2023/0079(COD)</p>	
<p>Sujet 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs</p>	<p> DANTI Nicola</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> KARAS Othmar</p> <p> DALTON Daniel</p> <p> SELIMOVIC Jasenko</p> <p> DURAND Pascal</p> <p> ZULLO Marco</p>	23/01/2018

	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		01/03/2018
		 MIKOLÁŠIK Miroslav	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3699	14/06/2019
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BIEŃKOWSKA Elzbieta	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
19/12/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0795	Résumé
05/02/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/09/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
03/09/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
06/09/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0277/2018	Résumé
10/09/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
12/09/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
21/02/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE643.161 GEDA/A/(2019)003073	
17/04/2019	Résultat du vote au parlement		
17/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0397/2019	Résumé
14/06/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/06/2019	Signature de l'acte final		
20/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		

25/06/2019

Publication de l'acte final au Journal officiel

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0353(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	<p>Modification Directive 2004/42/EC 2002/0301(COD)</p> <p>Modification Directive 2009/48/EC 2008/0018(COD)</p> <p>Modification Règlement (EU) No 305/2011 2008/0098(COD)</p> <p>Modification Règlement (EU) No 528/2012 2009/0076(COD)</p> <p>Modification Directive 2010/35/EU 2009/0131(COD)</p> <p>Modification Directive 2013/53/EU 2011/0197(COD)</p> <p>Modification Directive 2014/28/EU 2011/0349(COD)</p> <p>Modification Directive 2014/29/EU 2011/0350(COD)</p> <p>Modification Directive 2014/30/EU 2011/0351(COD)</p> <p>Modification Directive 2014/31/EU 2011/0352(COD)</p> <p>Modification Directive 2014/32/EU 2011/0353(COD)</p> <p>Modification Directive 2014/33/EU 2011/0354(COD)</p> <p>Modification Directive 2014/34/EU 2011/0356(COD)</p> <p>Modification Directive 2014/35/EU 2011/0357(COD)</p> <p>Modification Directive 2013/29/EU 2011/0358(COD)</p> <p>Modification Directive 2014/53/EU 2012/0283(COD)</p> <p>Modification Directive 2014/90/EU 2012/0358(COD)</p> <p>Modification Directive 2014/68/EU 2013/0221(COD)</p> <p>Modification Règlement (EU) 2016/424 2014/0107(COD)</p> <p>Modification Règlement (EU) 2016/425 2014/0108(COD)</p> <p>Modification Règlement (EU) 2016/426 2014/0136(COD)</p> <p>Modification Règlement (EU) 2017/1369 2015/0149(COD)</p> <p>Modification 2020/0353(COD)</p> <p>Modification 2023/0079(COD)</p>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 033
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/8/12041

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2017)0795	19/12/2017	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0466	19/12/2017	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0467	19/12/2017	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0468	19/12/2017	EC	

Document annexé à la procédure		SWD(2017)0470	19/12/2017	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2017)0469	19/12/2017	EC	
Projet de rapport de la commission		PE620.871	17/04/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE622.182	24/05/2018	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE620.896	12/07/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0277/2018	06/09/2018	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2019)003073	15/02/2019	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0397/2019	17/04/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final		00045/2019/LEX	20/06/2019	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)440	08/08/2019	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

Acte final

[Règlement 2019/1020](#)

[JO L 169 25.06.2019, p. 0001](#) Résumé

Respect et mise en application de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits

OBJECTIF: faire en sorte que les produits mis sur le marché de l'Union soient conformes aux exigences de la législation d'harmonisation de l'Union.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: au sein du marché unique, la libre circulation des marchandises génère environ 25 % du PIB de l'UE et 75 % des échanges de marchandises entre les États membres de l'UE. Toutefois, il reste beaucoup à faire pour parvenir à un marché unique européen approfondi et équitable. Le nombre croissant de produits illégaux et non conformes sur le marché fausse la concurrence et expose les consommateurs à des dangers.

L'évaluation du [règlement \(CE\) n° 765/2008](#) qui fournit le cadre actuel pour la surveillance du marché des produits, a montré qu'il n'était qu'en partie parvenu à atteindre ses objectifs. Cela s'explique principalement par le fait que la coordination et la coopération n'ont toujours été satisfaisantes. Des outils comme le système d'échange rapide d'informations de l'Union pour les produits non alimentaires dangereux (RAPEX) et le système d'information et de communication pour la surveillance du marché (ICSMS) sont en place pour garantir la coopération transfrontière en matière de surveillance du marché, mais les États membres ne les utilisent pas assez.

En outre, le règlement (CE) n° 765/2008 n'est pas encore appliqué de manière uniforme, en raison des différences importantes dans la manière dont les États membres le mettent en œuvre. Cela concerne l'organisation de la surveillance du marché au niveau national, la disponibilité des ressources financières, humaines et techniques, les stratégies de surveillance du marché, les pouvoirs d'inspection et de sanction et les systèmes de suivi et de communication d'informations. Enfin, les contrôles aux frontières sur les produits importés semblent insuffisants.

Comme annoncé par la Commission dans le programme de travail 2017, l'initiative a pour but de remédier à la quantité croissante de produits non conformes sur le marché de l'Union, tout en mettant en place des incitations visant à stimuler le respect de la réglementation et en garantissant un traitement équitable des entreprises et des citoyens. Elle prévoit en particulier de mettre en place les mesures d'incitation à l'égard des entreprises, d'intensifier les contrôles de conformité et de promouvoir une coopération transfrontière renforcée entre les services répressifs.

ANALYSE D'IMPACT: l'option privilégiée est celle consistant à améliorer les outils et mécanismes de coopération existants. En outre, les stratégies d'application effective déployées par les États membres qui prévoient des activités de contrôle et le renforcement des capacités au niveau national nécessitent la mise en place d'un réseau de l'Union pour la conformité des produits.

CONTENU: la présente proposition de règlement concernant le respect et l'application effective de la législation a pour but de contribuer à créer un marché intérieur des biens plus équitable en favorisant une coopération accrue entre les autorités nationales de surveillance du marché. Concrètement, la proposition:

- introduit la notion de «personne responsable des informations sur la conformité des produits établie dans l'Union», en tant que condition nécessaire à la mise à disposition des produits sur le marché. Cette personne - qui pourrait être le fabricant, l'importateur ou tout autre opérateur économique mandaté par le fabricant - serait chargée de fournir des informations sur le produit aux autorités de surveillance du marché et de coopérer avec celles-ci;
- précise les modalités de la désignation des autorités compétentes et des bureaux de liaison uniques ainsi que les fonctions de ces derniers;
- définit les obligations des États membres en ce qui concerne l'organisation de la surveillance du marché sur leur territoire et précise les procédures qu'ils doivent établir concernant les suites à donner aux plaintes ou aux rapports sur des aspects liés aux risques, le contrôle des accidents et les préjudices pour la santé des utilisateurs finals et la vérification de l'application des mesures correctives prises par les opérateurs économiques;
- fixe un ensemble de pouvoirs pour les autorités de surveillance du marché afin de garantir l'application effective de la législation de l'Union relative aux produits dans un contexte transfrontalier. Il s'agit notamment du pouvoir d'accéder aux données ayant trait à un cas de non-conformité, d'effectuer des inspections sur place, de procéder à des achats-tests, d'engager des enquêtes ou des procédures pour mettre fin à un cas de non-conformité, d'interdire la mise à disposition de produits sur le marché ou de retirer, de rappeler ou de détruire les produits, d'infliger des sanctions et d'ordonner la restitution des profits tirés d'un cas de non-conformité, ainsi que de publier des décisions;
- prévoit l'échange d'informations sur les produits illégaux et les enquêtes en cours afin que les pouvoirs publics puissent prendre des mesures efficaces contre les produits non conformes;
- impose des obligations plus strictes en matière d'assistance mutuelle et en ce qui concerne la présomption légale selon laquelle les produits déclarés non conformes dans un État membre le sont également dans l'ensemble de l'UE;
- fixe un cadre renforcé pour les contrôles sur les produits entrant sur le marché de l'Union et renforce l'échange d'informations entre les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières, au moyen notamment des procédures de mise en libre pratique, de suspension et de refus de mise en libre pratique des produits;
- établit un réseau de l'Union pour la conformité des produits (le «réseau») au sein de la Commission qui aura pour mission de coordonner l'application effective des règles, renforçant ainsi la coopération en matière de surveillance du marché au niveau de l'UE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: la proposition requiert la mobilisation de ressources humaines et administratives et de crédits opérationnels. L'incidence totale sur les dépenses est estimée à 12,576 millions d'EUR jusqu'à l'année 2020 incluse.

Respect et mise en application de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Nicola DANTI (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et des procédures concernant le respect et l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits et modifiant les règlements (UE) n° 305/2011, (UE) n° 528/2012, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426 et (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil, et les directives 2004/42/CE, 2009/48/CE, 2010/35/UE, 2013/29/UE, 2013/53/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE, 2014/68/UE et 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Renforcer la surveillance marché: le règlement proposé devrait avoir pour objectif d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en renforçant la surveillance des produits sur le marché afin de s'assurer que seuls les produits conformes qui répondent aux exigences garantissant un haut niveau de protection des intérêts publics tels que la santé et la sécurité en général, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la protection des consommateurs, la protection de l'environnement et la sécurité publique soient mis sur le marché de l'Union.

En vertu du texte amendé, les autorités de surveillance du marché devraient prendre les mesures nécessaires en veillant à ce que la mise à disposition du produit sur le marché soit interdite ou restreinte ou à ce qu'un produit soit retiré ou rappelé du marché si le produit est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des utilisateurs finals, s'il n'est pas conforme aux exigences applicables en vertu de la législation d'harmonisation de l'Union ou s'il s'agit d'une contrefaçon.

Personne de référence: toutes les entreprises qui souhaitent vendre des produits sur le marché unique, y compris celles issues de pays tiers, devraient au préalable désigner une personne de référence dans l'UE en ce qui concerne ces produits. Cette personne aurait la responsabilité de contacter le fabricant en cas de non-conformité et de prendre des mesures en vue de remédier à un cas de non-conformité constaté.

Accords de partenariat pour le respect de la conformité: la proposition de la Commission instaure la possibilité pour une autorité de surveillance du marché de conclure un accord de partenariat avec un opérateur économique établi sur son territoire. Les députés s'opposent pour leur part à des dispositions harmonisées en ce qui concerne les accords de partenariat pour le respect de la conformité.

Coopération renforcée entre les autorités de surveillance des États membres: les autorités de surveillance du marché devraient établir des mécanismes de communication et de coopération efficaces avec d'autres autorités de surveillance du marché et d'autres autorités concernées dans l'Union ainsi qu'avec les autorités douanières pour l'identification des risques que présentent les produits contrefaits et le retrait de ces produits du marché.

Pour garantir une application identique des mêmes règles par les différentes autorités de surveillance du marché des États membres, les députés proposent une harmonisation de la méthodologie et des critères pour l'analyse des risques ainsi qu'une harmonisation des contrôles afin de créer des conditions égales pour tous les opérateurs économiques. Ils suggèrent également de créer un système efficace d'évaluation par les pairs afin d'aider les autorités de surveillance du marché à garantir l'application uniforme du règlement.

Réseau de l'Union pour la conformité des produits: les députés ont précisé que le réseau devrait servir de plateforme pour une coopération structurée entre les autorités des États membres et la Commission et permettre de simplifier les pratiques de surveillance du marché au sein de l'Union aux fins d'une plus grande efficacité des activités en matière de surveillance du marché.

Il est proposé de renforcer le rôle du réseau, notamment en lui conférant le pouvoir i) d'adopter son programme de travail biennal définissant les priorités pour les actions communes de surveillance du marché, ii) de discuter régulièrement d'une méthode générale d'évaluation des risques, iii) de débattre de l'uniformité des conditions de contrôle, des critères de détermination de la fréquence des contrôles et du nombre des échantillons à contrôler en ce qui concerne certains produits, et iv) de faciliter l'échange d'informations sur les produits non conformes.

Commerce en ligne et internet des objets: le développement du commerce électronique crée certains problèmes pour les autorités de surveillance du marché en ce qui concerne le contrôle de la conformité des produits vendus en ligne et l'application effective de la législation de l'Union en matière d'harmonisation.

Les députés proposent que chaque État membre prévienne l'organisation effective des activités de surveillance du marché en ce qui concerne les produits vendus en ligne et veille à disposer d'un nombre suffisant d'inspecteurs chargés des produits vendus en ligne au sein de leurs autorités nationales chargées de la surveillance du marché.

Les opérateurs économiques proposant un produit à la vente en ligne devraient indiquer avec leur offre le nom, la raison sociale ou la marque déposée et les coordonnées de la personne de référence pour ce produit.

Information et système de communication: le système devrait permettre de partager les données entre les États membres et permettre à la Commission d'assurer le suivi des activités de surveillance du marché. Il devrait disposer d'une interface publique proposant des informations clés dans toutes les langues de l'Union et informer les utilisateurs finaux des activités de surveillance du marché et de leurs résultats.

Les consommateurs ayant fait l'acquisition de produits non conformes devraient être informés, grâce à un portail en ligne, de leurs droits sur ces mêmes produits, notamment de leur droit de changer un produit, de recevoir un dédommagement, de déposer une réclamation et de obtenir les coordonnées de l'organisme auquel ils peuvent s'adresser pour recevoir toutes les informations relatives à leur affaire.

Respect et mise en application de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits

Le Parlement européen a adopté par 562 voix pour, 60 contre et 33 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et des procédures concernant le respect et l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits et modifiant les règlements (UE) n° 305/2011, (UE) n° 528/2012, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426 et (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil, et les directives 2004/42/CE, 2009/48/CE, 2010/35/UE, 2013/29/UE, 2013/53/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE, 2014/68/UE et 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Renforcer la surveillance du marché

Le règlement proposé aurait pour objectif d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en renforçant la surveillance des produits sur le marché afin de s'assurer que seuls les produits conformes qui répondent aux exigences garantissant un haut niveau de protection des intérêts publics tels que la santé et la sécurité en général, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la protection des consommateurs, la protection de l'environnement et de la sécurité publique soient mis sur le marché de l'Union.

Le règlement établirait également des règles et des procédures pour les opérateurs économiques en ce qui concerne les produits soumis à certaines dispositions de la législation d'harmonisation de l'Union et créerait un cadre pour la coopération avec les opérateurs économiques.

Tâches incombant aux opérateurs économiques

Un produit relevant de la législation de l'Union ne pourrait être placé sur le marché que si un opérateur économique établi dans l'Union s'acquitte des tâches suivantes en ce qui concerne ce produit :

- vérifier que la déclaration UE de conformité ou la déclaration de performance et la documentation technique ont été établies et garantir que la documentation technique peut être mise à la disposition de ces autorités à leur demande;

- fournir aux autorités toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit dans une langue qui peut être facilement comprise par cette autorité;

- coopérer avec les autorités de surveillance du marché, y compris, à la suite d'une demande motivée, veiller à ce que la mesure corrective immédiate et nécessaire soit prise pour remédier à tout cas de non-conformité avec les exigences énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union applicable au produit en question.

Les opérateurs économiques seraient tenus de coopérer avec les autorités de surveillance du marché en vue de l'adoption de mesures susceptibles d'éliminer ou de réduire les risques que représentent des produits mis à disposition sur le marché par ces opérateurs.

Activités des autorités de surveillance du marché

Ces autorités devraient garantir la surveillance efficace du marché des produits mis à disposition en ligne et hors ligne sur leur territoire ainsi que l'adoption de mesures appropriées et proportionnées si l'opérateur ne prend pas de mesures correctives. Elles exerceraient leurs pouvoirs de manière indépendante, impartiale et objective.

Les autorités de surveillance devraient effectuer des contrôles d'une ampleur suffisante sur les caractéristiques des produits, par des contrôles documentaires et, au besoin, des contrôles physiques et des

examens de laboratoire sur la base d'échantillons. Elles devraient pour ce faire s'appuyer sur une démarche fondée sur les risques tenant compte de facteurs tels que les dangers potentiels associés au produit, les antécédents de l'opérateur économique en matière de non-conformité et les réclamations des consommateurs.

Afin d'aider les autorités de surveillance du marché à renforcer la cohérence de leurs activités liées à l'application du règlement, un système efficace d'examen par les pairs serait mis en place pour les autorités de surveillance du marché souhaitant y participer.

Pouvoirs et mesures en matière de surveillance des marchés

Ces pouvoirs ont été renforcés. Ils consisteraient notamment à :

- exiger des opérateurs économiques qu'ils fournissent des documents ou informations concernant la conformité du produit et ses caractéristiques techniques ;
- demander aux opérateurs économiques de fournir des informations sur la chaîne d'approvisionnement ou de fournir des informations pertinentes aux fins d'identification du propriétaire d'un site internet ;
- procéder à des inspections inopinées sur place et à des contrôles physiques des produits;
- exiger d'un opérateur économique qu'il prenne les mesures appropriées pour mettre fin à un cas de non-conformité ou pour éliminer un risque;
- prendre les mesures requises dès lors qu'un opérateur économique ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent ou que la non-conformité ou le risque persiste, y compris le pouvoir d'interdire ou de restreindre la mise à disposition d'un produit sur le marché ou d'ordonner le retrait ou le rappel du produit;
- imposer des sanctions ;
- acquérir des échantillons du produit, y compris sous une fausse identité, et les soumettre à une inspection;
- exiger le retrait du contenu d'une interface en ligne qui mentionne les produits concernés ou d'exiger l'affichage d'une mise en garde explicite des utilisateurs finals lorsque ceux-ci accèdent à une interface en ligne.

Les mesures correctives pouvant être imposées à l'opérateur économique consisteraient notamment à i) mettre le produit en conformité, ii) empêcher que le produit soit mis à disposition sur le marché; iii) retirer ou rappeler immédiatement le produit et mettre en garde le public contre le risque encouru; iv) détruire le produit ou le rendre inutilisable par d'autres moyens et v) mettre en garde immédiatement les utilisateurs finals exposés au risque, y compris en publiant des avertissements spécifiques dans la ou les langues désignées par l'État membre sur le marché duquel le produit est mis à disposition.

Réseau de l'Union pour la conformité des produits

Le texte amendé précise que le réseau devrait servir de plateforme pour une coordination et une coopération structurée entre les autorités de contrôle des États membres et la Commission et permettre de rationaliser les pratiques de surveillance du marché au sein de l'Union afin que la surveillance du marché soit plus efficace.

Le rôle du réseau serait renforcé. Il aurait notamment le pouvoir i) d'adopter son programme de travail définissant les priorités pour les actions communes de surveillance du marché ; ii) de faciliter l'identification de priorités communes pour les activités de surveillance du marché et l'échange d'informations entre les secteurs sur les évaluations des produits, iii) de promouvoir la coopération et l'échange d'expertise et de bonnes pratiques entre les autorités de surveillance du marché et les autorités chargées de contrôler les produits aux frontières extérieures de l'Union.

Enfin, les outils tels que le système d'information et de communication pour la surveillance du marché (ICSMS) et RAPEX ont été étoffés afin de contribuer au resserrement de la coopération ainsi qu'à l'intensification des échanges d'informations entre les États membres et la Commission.

Respect et mise en application de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits

OBJECTIF : améliorer le fonctionnement du marché intérieur en renforçant la surveillance des produits sur le marché.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011.

CONTENU : le règlement vise à faire en sorte seuls les produits conformes qui répondent aux exigences garantissant un haut niveau de protection des intérêts publics tels que la santé et la sécurité en général, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la protection des consommateurs, la protection de l'environnement et de la sécurité publique et de tout autre intérêt public protégé par ladite législation, soient mis sur le marché de l'Union.

Le règlement établit des règles et des procédures pour les opérateurs économiques en ce qui concerne les produits soumis à certaines dispositions de la législation d'harmonisation de l'Union et crée un cadre pour la coopération avec les opérateurs économiques. Il fixe aussi un cadre pour les contrôles sur les produits entrant sur le marché de l'Union.

Tâches incombant aux opérateurs économiques

Les opérateurs économiques (fabricants, importateurs, mandataires, prestataires de services d'exécution de commandes établis dans l'Union pour ce qui concerne les produits qu'ils traitent) seront notamment tenus de :

- vérifier que la déclaration UE de conformité ou la déclaration de performance et la documentation technique ont été établies et de garantir que la documentation technique peut être mise à la disposition des autorités de surveillance à leur demande;
- fournir aux autorités toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit dans une langue qui peut être facilement comprise par cette autorité;
- coopérer avec les autorités de surveillance du marché, y compris, à la suite d'une demande motivée, et veiller à ce que la mesure corrective immédiate et nécessaire soit prise pour remédier à tout cas de non-conformité.

Activités conjointes pour promouvoir le respect de la législation

Les autorités de surveillance du marché pourront convenir avec d'autres autorités compétentes ou avec des organisations représentant des opérateurs économiques ou des utilisateurs finals de la réalisation d'activités conjointes visant à promouvoir la conformité, à déceler la non-conformité ainsi qu'à sensibiliser et à fournir des orientations au regard de la législation d'harmonisation de l'Union et de catégories de produits qui sont souvent identifiées comme présentant un risque grave, y compris les produits vendus en ligne.

Activités des autorités de surveillance du marché

Chaque État membre devra désigner une ou plusieurs autorités de surveillance du marché sur son territoire et communiquer à la Commission ainsi qu'aux autres États membres le nom de ses autorités de surveillance du marché et ses domaines de compétence. Afin de faciliter l'assistance et la coopération administratives, les États membres devront aussi nommer un bureau de liaison unique.

Les autorités devront garantir la surveillance efficace du marché des produits mis à disposition en ligne et hors ligne sur leur territoire ainsi que l'adoption de mesures appropriées et proportionnées si l'opérateur ne prend pas de mesures correctives. Elles exerceront leurs pouvoirs de manière indépendante, impartiale et objective.

Les autorités devront effectuer des contrôles d'une ampleur suffisante sur les caractéristiques des produits, par des contrôles documentaires et, au besoin, des contrôles physiques et des examens de laboratoire sur la base d'échantillons. Elles devront pour ce faire s'appuyer sur une démarche fondée sur les risques tenant compte de facteurs tels que les dangers potentiels associés au produit, les antécédents de l'opérateur économique en matière de non-conformité et les réclamations des consommateurs.

Afin d'aider les autorités de surveillance du marché à renforcer la cohérence de leurs activités liées à l'application règlementaire, un système efficace d'examen par les pairs sera mis en place pour les autorités de surveillance du marché souhaitant y participer.

Pouvoirs et mesures en matière de surveillance des marchés

Le règlement fixe un ensemble de pouvoirs pour les autorités de surveillance du marché afin de garantir l'application effective de la législation de l'Union relative aux produits dans un contexte transfrontalier. Il s'agit notamment du pouvoir :

- d'accéder aux données ayant trait à un cas de non-conformité,
- d'obtenir des informations sur la chaîne d'approvisionnement ou aux fins de l'identification du propriétaire d'un site internet,
- d'effectuer des inspections sur place,
- de procéder à des achats-tests, y compris sous une fausse identité,
- d'engager des enquêtes ou des procédures pour mettre fin à un cas de non-conformité,
- d'interdire la mise à disposition de produits sur le marché ou de retirer, de rappeler ou de détruire les produits,
- d'infliger des sanctions et
- de mettre en garde les utilisateurs finals exposés au risque, y compris en publiant des avertissements spécifiques dans l'État membre sur le marché duquel le produit est mis à disposition.

Réseau de l'Union pour la conformité des produits

Le règlement établit un réseau de l'Union pour la conformité des produits au sein de la Commission qui servira de plateforme pour une coordination et une coopération structurée entre les autorités de contrôle des États membres et la Commission.

Les outils tels que le système d'information et de communication pour la surveillance du marché (ICSMS) et RAPEX ont été étoffés afin de contribuer au resserrement de la coopération ainsi qu'à l'intensification des échanges d'informations entre les États membres et la Commission.

Le règlement fixe également un cadre renforcé pour les contrôles sur les produits entrant sur le marché de l'Union et renforce l'échange d'informations entre les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.7.2019.

APPLICATION : à partir du 16.7.2021. Toutefois certaines dispositions sont applicables à partir du 1.1.2021.